

Délai d'opposition: 23 septembre 1959

LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-INVALIDITÉ

(Du 19 juin 1959)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 34^{quater} de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 24 octobre 1958 ⁽¹⁾,

arrête:

PREMIÈRE PARTIE

L'ASSURANCE

CHAPITRE I^{er}

Les personnes assurées

Article premier

Sont assurées conformément à la présente loi les personnes qui sont assurées à titre obligatoire ou à titre facultatif en vertu des articles 1^{er} et 2 de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants.

Assurés à titre
obligatoire
ou facultatif

CHAPITRE II

Les cotisations

Art. 2

Sont soumis à l'obligation de payer des cotisations les assurés et les employeurs désignés aux articles 3 et 12 de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants.

Obligation
de cotiser

Art. 3

Les cotisations s'élèvent à 10 pour cent des cotisations dues en vertu de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants et sont

Taux
et perception

⁽¹⁾ FF 1958, II, 1161.

prélevées à titre de supplément de ces dernières. Les articles 14 à 16 de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants sont applicables par analogie.

CHAPITRE III

Les prestations

A. LES CONDITIONS GÉNÉRALES

Art. 4

Définition
de l'invalidité
1. Principe

L'invalidité au sens de la présente loi est la diminution de la capacité de gain, présumée permanente ou de longue durée, qui résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale provenant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident.

Art. 5

2. Cas spéciaux

¹ Les assurés majeurs qui n'exerçaient pas d'activité lucrative avant d'être atteints dans leur santé physique ou mentale et dont on ne saurait exiger qu'ils exercent une telle activité sont réputés invalides si l'atteinte à leur santé les empêche d'accomplir leurs travaux habituels.

² Les assurés mineurs, atteints dans leur santé physique ou mentale et qui n'exercent pas d'activité lucrative, sont réputés invalides si l'atteinte à leur santé aura vraisemblablement pour conséquence une incapacité de gain.

Art. 6

Les conditions
d'assurance

¹ Les ressortissants suisses, les étrangers et les apatrides ont droit, s'ils sont assurés, aux prestations conformément aux dispositions ci-après.

² Les étrangers et les apatrides n'ont droit aux prestations, sous réserve de l'article 9, 4^e alinéa, qu'aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile en Suisse et que si, lors de la survenance de l'invalidité, ils comptent au moins dix années entières de cotisations ou quinze années ininterrompues de domicile en Suisse. Aucune prestation n'est allouée aux proches de ces étrangers ou apatrides qui sont domiciliés hors de Suisse.

Art. 7

Retrait
ou réduction
des prestations

¹ Les prestations en espèces peuvent être refusées, réduites ou retirées, temporairement ou définitivement, à l'assuré qui a intentionnellement ou par faute grave, ou en commettant un crime ou un délit, causé ou aggravé son invalidité.

² L'alinéa premier est applicable aux prestations en faveur des proches qui ont intentionnellement ou par faute grave, ou en commettant un crime ou un délit, causé ou aggravé l'invalidité de l'assuré.

B. LA RÉADAPTATION

Art. 8

Les prestations de l'assurance en vue de la réadaptation à la vie professionnelle sont les suivantes:

Mesures
de réadaptation

- a. Des mesures médicales;
- b. Des mesures d'ordre professionnel (orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reclassement professionnel, service de placement);
- c. Des mesures pour la formation scolaire spéciale et en faveur des enfants inaptes à recevoir une instruction;
- d. L'octroi de moyens auxiliaires;
- e. L'octroi d'indemnités journalières.

I. Le droit à la réadaptation

Art. 9

¹ Les assurés invalides ou menacés d'une invalidité imminente ont droit, conformément aux dispositions ci-après, aux mesures de réadaptation qui sont nécessaires et de nature à améliorer leur capacité de gain, à la rétablir, à la sauvegarder ou à en favoriser l'usage.

Principe

² Les mesures de réadaptation sont appliquées en Suisse; elles peuvent l'être exceptionnellement à l'étranger aussi.

³ Les ressortissants suisses, mineurs, dont le domicile civil est à l'étranger, ont droit aux mesures de réadaptation comme les assurés, à la condition qu'ils résident en Suisse.

⁴ Les étrangers et apatrides, mineurs, qui ont leur domicile civil en Suisse, ont droit aux mesures de réadaptation, s'ils remplissent eux-mêmes les conditions prévues à l'article 6, 2^e alinéa, ou si:

- a. Leur père ou mère compte au moins dix années entières de cotisations ou quinze années ininterrompues de domicile en Suisse lors de la survenance de l'invalidité, et si
- b. Eux-mêmes sont nés invalides en Suisse ou, lors de la survenance de l'invalidité, résident en Suisse sans interruption depuis une année au moins ou depuis leur naissance.

Art. 10

Naissance
et extinction
du droit

¹ L'assuré a droit aux mesures de réadaptation dès qu'elles sont indiquées en raison de son âge et de l'état de sa santé. Il cesse d'y avoir droit lorsqu'il peut prétendre une rente de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants; les mesures de réadaptation qui ne sont pas achevées à ce moment-là seront menées à chef.

² L'ayant droit a le devoir de faciliter toutes les mesures prises en vue de sa réadaptation à la vie professionnelle. L'assurance peut suspendre ses prestations si l'ayant droit entrave ou empêche la réadaptation.

Art. 11

Les risques de
la réadaptation

¹ L'assuré a droit au remboursement des frais de guérison résultant des maladies ou des accidents qui lui sont causés par des mesures de réadaptation.

² L'assuré qui, vu son invalidité, aurait droit à une rente mais dont on exige qu'il se soumette à des mesures de réadaptation a droit à la réparation du dommage causé par les mesures de réadaptation et non couvert selon le 1^{er} alinéa; en cas de décès de l'assuré, ce même droit appartient aux personnes qui perdent de ce fait leur soutien. Il n'est pas alloué d'indemnité pour tort moral.

³ L'assurance est subrogée envers le tiers responsable aux droits de l'assuré ou de ses ayants cause jusqu'à concurrence de ses prestations selon le 1^{er} et le 2^e alinéas. L'action récursoire est intentée devant le juge civil.

⁴ Les dispositions du code des obligations en matière d'actes illicites sont applicables par analogie, sauf les dérogations prévues aux 2^e et 3^e alinéas.

II. Les mesures médicales

Art. 12

Droit
1. En général

¹ L'assuré a droit aux mesures médicales qui sont directement nécessaires à la réadaptation professionnelle, mais n'ont pas pour objet le traitement de l'affection comme telle, et sont de nature à améliorer de façon durable et importante la capacité de gain ou à la préserver d'une diminution notable.

² Le Conseil fédéral peut, au besoin, préciser la nature et l'ampleur des mesures prévues au 1^{er} alinéa.

Art. 13

Les assurés mineurs ont droit au traitement des infirmités congénitales qui, vu leur genre, peuvent entraîner une atteinte à la capacité de gain. Le Conseil fédéral établira une liste de ces infirmités.

2. Infirmité
congénitale

Art. 14

¹ Les mesures médicales comprennent :

Etendue
des mesures

- a. Le traitement entrepris dans un établissement hospitalier ou à domicile par le médecin ou, sur ses prescriptions, par le personnel paramédical;
- b. Les médicaments ordonnés par le médecin.

² L'assuré hospitalisé a droit en outre à la pension et aux soins en division commune. S'il se rend dans une autre division, bien que les mesures puissent être appliquées dans la division commune, les frais supplémentaires sont à sa charge.

³ Pour décider si le traitement aura lieu à domicile ou dans un établissement, l'assurance tiendra équitablement compte des propositions du médecin traitant et des conditions personnelles de l'assuré. L'assurance peut prendre en charge, en tout ou en partie, les frais supplémentaires occasionnés par le traitement à domicile.

III. Les mesures d'ordre professionnel

Art. 15

L'assuré auquel son invalidité rend difficile le choix d'une profession ou l'exercice de son activité antérieure a droit à l'orientation professionnelle.

Orientation
professionnelle

Art. 16

L'assuré qui n'a pas encore eu d'activité lucrative et à qui sa formation professionnelle initiale occasionne, du fait de son invalidité, des frais beaucoup plus élevés qu'à un non-invalidé a droit au remboursement de ses frais supplémentaires si la formation répond à ses aptitudes.

Formation
professionnelle
initiale

Art. 17

¹ L'assuré a droit au reclassement dans une nouvelle profession si son invalidité rend nécessaire le reclassement et si sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être sauvegardée ou améliorée de manière notable.

Reclassement

² La rééducation dans la même profession est assimilée au reclassement.

Art. 18

Service
de placement;
aide en capital

¹ Un emploi convenable sera autant que possible offert aux assurés invalides qui sont susceptibles d'être réadaptés.

² Une aide en capital pourra leur être allouée, afin de leur permettre d'entreprendre une activité comme travailleurs indépendants. Le Conseil fédéral réglera les modalités de cette prestation.

IV. Les mesures de formation scolaire spéciale et en faveur des mineurs inaptes à recevoir une instruction

Art. 19

Mineurs aptes
à recevoir
une instruction

¹ Des subsides sont alloués pour la formation scolaire spéciale des mineurs aptes à recevoir une instruction mais qui, par suite d'invalidité, ne peuvent fréquenter l'école publique ou dont on ne peut attendre qu'ils la fréquentent.

² Ces subsides comprennent :

- a. Une contribution aux frais d'école, qui tiendra compte d'une participation des cantons et des communes égale aux dépenses qu'ils engagent pour l'instruction des enfants valides;
- b. Une contribution aux frais de pension, qui tiendra compte d'une participation équitable des parents, si l'enfant, pour suivre son instruction spéciale, ne peut prendre ses repas à la maison ou doit être placé hors de sa famille.

³ Le Conseil fédéral précisera les conditions nécessaires selon l'alinéa 1^{er} pour l'octroi des subsides et fixera le montant de ceux-ci. Il édictera des prescriptions sur l'octroi de subsides aux enfants en âge pré-scolaire qui sont préparés en vue de leur formation scolaire spéciale.

Art. 20

Mineurs inaptes
à recevoir
une instruction

¹ Une contribution aux frais de pension est allouée en faveur des mineurs inaptes à recevoir une instruction et qui, à cause de leur invalidité, doivent être placés dans un établissement.

² Le Conseil fédéral fixera le montant de la contribution en tenant compte d'une participation équitable des parents.

V. Les moyens auxiliaires

Art. 21

Droit

¹ L'assuré a droit aux moyens auxiliaires qui sont nécessaires à sa réadaptation à la vie professionnelle et qui figurent dans une liste que dressera le Conseil fédéral. Les frais de prothèses dentaires, de

lunettes et de supports plantaires ne sont pris en charge par l'assurance que si ces moyens auxiliaires sont le complément important de mesures médicales de réadaptation.

² L'assurance prend en charge les moyens auxiliaires d'un modèle simple et adéquat. L'assuré supporte les frais supplémentaires d'un autre modèle.

VI. Les indemnités journalières

Art. 22

¹ L'assuré a droit à une indemnité journalière pendant la réadaptation si, durant trois jours consécutifs au moins, il est empêché par les mesures de réadaptation d'exercer une activité lucrative ou présente une incapacité de travail d'au moins 50 pour cent. Aucune indemnité journalière n'est allouée pendant la formation professionnelle initiale au sens de l'article 16.

Droit

² L'indemnité journalière est allouée au plus tôt dès le premier jour du mois qui suit le vingtième anniversaire de l'assuré. Elle l'est toutefois antérieurement lorsque l'assuré est devenu invalide après le 31 décembre de l'année dans laquelle il a eu dix-sept ans révolus et a payé des cotisations ou reçu un salaire en nature d'une certaine importance.

³ Le Conseil fédéral fixera les conditions auxquelles des indemnités journalières pourront être allouées pour des jours isolés, ainsi que pour la durée de l'instruction du cas, le temps précédent l'exécution de la réadaptation et le temps de mise au courant dans un emploi.

Art. 23

¹ Les indemnités journalières sont payées sous forme d'indemnité pour personne seule, d'indemnité de ménage, d'indemnité pour enfant, d'indemnité pour assistance et d'indemnité d'exploitation.

Les diverses
sortes

² Les dispositions qui, dans la loi sur les allocations aux militaires pour perte de gain, concernent les conditions du droit aux diverses sortes d'allocations sont, sous réserve du 3^e alinéa, applicables aux indemnités journalières.

³ La femme a droit aux indemnités pour enfants.

Art. 24

¹ Les dispositions qui, dans la loi sur les allocations aux militaires pour perte de gain, concernent le montant, le mode de calcul et les taux maximums des allocations sont applicables, sous réserve du 2^e alinéa, aux indemnités journalières.

Mode de calcul

² Pour le calcul de l'indemnité journalière revenant à un assuré ayant exercé une activité lucrative, le revenu du travail acquis dans sa dernière activité exercée en plein sera déterminant.

³ Le Conseil fédéral est autorisé à édicter des prescriptions complémentaires sur le mode de calcul des indemnités journalières et à dresser des tables obligatoires comportant des taux arrondis à l'avantage de l'ayant droit.

Art. 25

Supplément
de réadaptation

Un supplément de réadaptation est ajouté à l'indemnité journalière. Il s'élève à :

- a. Dix pour cent si l'assurance fournit la nourriture et le logement ;
- b. Vingt pour cent si elle fournit la nourriture ou le logement ;
- c. Trente pour cent dans tous les autres cas.

VII. Du libre choix de l'assuré et des contrats

Art. 26

Libre choix

¹ L'assuré a le libre choix entre les médecins, dentistes et pharmaciens porteurs du diplôme fédéral. Autant que possible, le libre choix lui sera garanti entre les établissements, fournisseurs de moyens auxiliaires et personnel paramédical qui sont reconnus en vertu du 4^e alinéa.

² Les personnes autorisées par un canton à pratiquer l'art médical ou l'art dentaire en vertu d'un certificat de capacité scientifique sont assimilées aux personnes indiquées dans l'alinéa 1^{er}.

³ Les médecins porteurs du diplôme fédéral qui sont autorisés par un canton à dispenser les médicaments sont assimilés aux pharmaciens désignés à l'alinéa 1^{er}.

⁴ Le Conseil fédéral, après avoir entendu les associations intéressées, établira des règles générales selon lesquelles les établissements, les fournisseurs de moyens auxiliaires et le personnel paramédical seront reconnus. Sont réservées les prescriptions cantonales sur l'exercice des professions paramédicales.

⁵ Le libre choix de l'assuré n'est garanti que dans la mesure où les personnes indiquées aux alinéas 1 à 3 n'auront pas été privées, pour de justes motifs, de la faculté de traiter les assurés ou de les fournir en médicaments ou en moyens auxiliaires. Une telle privation ne pourra être prononcée que par un tribunal arbitral, organisé pari-

tairement, qui en fixera la durée. Les gouvernements cantonaux nommeront les membres de ce tribunal et fixeront la procédure à suivre. Le tribunal arbitral du domicile professionnel du défendeur sera compétent.

Art. 27

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à conclure des conventions avec le corps médical, avec les associations des professions médicales et paramédicales, avec les établissements et ateliers qui appliquent les mesures de réadaptation, et avec les fournisseurs de moyens auxiliaires, afin de régler leur collaboration avec les organes de l'assurance et de fixer les tarifs.

Conventions;
régime sans
convention

² Les conventions peuvent prévoir que les contestations entre parties seront soumises à des commissions paritaires de conciliation et à des tribunaux arbitraux.

³ En l'absence de convention, le Conseil fédéral peut fixer par arrêté les montants maximums des frais des mesures de réadaptation qui sont remboursés à l'assuré.

C. LES RENTES

I. Le droit à la rente

Art. 28

¹ L'assuré a droit à une rente lorsqu'il est invalide pour la moitié au moins. Lorsqu'il est invalide pour moins des deux tiers, le montant de la rente est réduit de moitié. Dans les cas pénibles, cette demi-rente peut être allouée lorsque l'assuré est invalide pour les deux cinquièmes au moins.

Evaluation
de l'invalidité

² Pour l'évaluation de l'invalidité, le revenu du travail que l'invalide pourrait obtenir en exerçant l'activité qu'on peut raisonnablement attendre de lui, après exécution éventuelle de mesures de réadaptation et compte tenu d'une situation équilibrée du marché du travail, est comparé au revenu qu'il aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide.

³ Le Conseil fédéral délimitera le revenu du travail à considérer et édictera des prescriptions complémentaires sur l'évaluation de l'invalidité, notamment chez les assurés qui n'avaient pas d'activité lucrative ou qui faisaient un apprentissage ou des études avant d'être invalides.

Art. 29

¹ L'assuré a droit à la rente dès qu'il présente une incapacité permanente de gain de la moitié au moins ou dès qu'il a été totalement incapable de travailler pendant 360 jours consécutifs et subit encore

Naissance
du droit

une incapacité de gain de la moitié au moins. La rente est allouée pour tout le mois au cours duquel le droit à la rente est né.

² La rente est allouée au plus tôt dès le premier jour du mois qui suit le vingtième anniversaire de l'assuré. Elle l'est toutefois antérieurement lorsque l'assuré est devenu invalide après le 31 décembre de l'année dans laquelle il a eu 17 ans révolus et a payé des cotisations ou reçu un salaire en nature d'une certaine importance.

Art. 30

Extinction
du droit

¹ L'assuré cesse d'avoir droit à la rente d'invalidité dès qu'il peut prétendre la rente de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants ou dès qu'il décède. Sont réservés les articles 34, 1^{er} alinéa, 35, 1^{er} alinéa, et 41.

² La rente est allouée pour tout le mois au cours duquel le droit s'est éteint.

Art. 31

Suppression
de la rente

¹ Si l'assuré se soustrait ou s'oppose à des mesures de réadaptation auxquelles on peut raisonnablement exiger qu'il se soumette et dont on peut attendre une amélioration notable de sa capacité de gain, la rente lui est refusée temporairement ou définitivement.

² Des mesures qui impliquent un risque pour la vie ou la santé ne sont pas raisonnablement exigibles.

Art. 32

Rente simple

Ont droit à la rente simple d'invalidité les hommes et les femmes invalides, à moins que la rente d'invalidité pour couple ne soit due.

Art. 33

Rente
pour couple

¹ Ont droit à la rente d'invalidité pour couple les hommes invalides dont l'épouse a au moins 60 ans révolus ou est elle-même invalide pour la moitié au moins.

² Si le mari est invalide pour moins des deux tiers, la rente entière est néanmoins allouée lorsque l'épouse a au moins 60 ans révolus ou est elle-même invalide pour les deux tiers au moins.

³ Si le mari ne subvient pas à l'entretien de son épouse ou si les époux vivent séparés, l'épouse a le droit de demander pour elle-même la moitié de la rente pour couple. Sont réservées toutes décisions contraires du juge civil.

Art. 34

Rente
complémentaire
pour l'épouse

¹ Le mari invalide qui n'a pas droit à la rente pour couple a droit à une rente complémentaire pour sa femme. Il conserve ce droit à une rente complémentaire après la naissance de son droit à la rente de vieillesse simple de l'assurance-vieillesse et survivants, mais au plus jusqu'à la naissance du droit à la rente de vieillesse pour couple.

² La femme divorcée est assimilée à la femme mariée si elle pourvoit de façon prépondérante à l'entretien des enfants qui lui sont attribués et si elle ne peut, elle-même, prétendre une rente d'invalidité.

³ Si les époux vivent séparés ou s'ils sont divorcés, la rente complémentaire sera, sur sa demande, payée à la femme.

Art. 35

¹ Les personnes auxquelles la rente a été allouée ont droit à une rente complémentaire pour chacun des enfants qui, au décès de ces personnes, auraient droit à la rente d'orphelin de l'assurance-vieillesse et survivants. Elles conservent ce droit à la rente complémentaire après la naissance du droit à la rente de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants.

Rente
complémentaire
pour les enfants

² Les enfants qui auraient droit à la rente d'orphelin simple donnent droit à la rente simple pour enfants; ceux qui auraient droit à la rente d'orphelin double donnent droit à la rente double pour enfant.

³ Les enfants qui sont adoptés ou recueillis par des personnes déjà invalides ne donnent pas droit à la rente complémentaire.

II. Les rentes ordinaires

Art. 36

¹ Ont droit aux rentes ordinaires les assurés qui, lors de la survenance de l'invalidité, comptent une année entière au moins de cotisations.

Bénéficiaires et
mode de calcul

² Les articles 29, 2^e alinéa, 29bis, 30, 31, 32, 33, 3^e alinéa, 34, 35 et 38 de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants sont, sous réserve du 3^e alinéa, applicables par analogie au calcul des rentes ordinaires. Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions complémentaires.

³ Si l'assuré n'a pas encore atteint sa cinquantième année lors de la survenance de l'invalidité, la cotisation annuelle moyenne sera majorée d'un supplément. Ce supplément s'élève, selon un barème qu'établira le Conseil fédéral, à 40 pour cent au maximum et à 5 pour cent au minimum de la cotisation annuelle moyenne.

⁴ Les cotisations payées à l'assurance-vieillesse et survivants avant l'entrée en vigueur de la présente loi seront prises en compte.

Art. 37

Le montant des rentes d'invalidité correspond au montant des rentes de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants, à savoir: la rente simple d'invalidité à la rente de vieillesse simple et la rente d'invalidité pour couple à la rente de vieillesse pour couple.

Montant
de la rente
d'invalidité

Art. 38

Montant
de la rente
complémentaire

¹ La rente complémentaire pour l'épouse et la rente simple pour enfant s'élèvent à 40 pour cent, la rente double pour enfant à 60 pour cent de la rente simple d'invalidité.

² La rente complémentaire est calculée sur la base des mêmes éléments que la rente d'invalidité.

³ La rente complémentaire en faveur d'un enfant naturel est réduite dans la mesure où elle dépasse les aliments dus.

III. Les rentes extraordinaires

Art. 39

Bénéficiaires

¹ Les ressortissants suisses domiciliés en Suisse ont droit aux rentes extraordinaires de l'assurance-invalidité dans les conditions prévues pour les rentes extraordinaires de l'assurance-vieillesse et survivants.

² Les limites de revenu prévues à l'article 42, 1^{er} alinéa, de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants ne sont pas applicables aux personnes devenues invalides avant le 1^{er} décembre de l'année suivant celle dans laquelle elles ont eu 20 ans révolus.

Art. 40

Montant

¹ Le montant des divers genres de rentes extraordinaires de l'assurance-invalidité correspond à celui des divers genres de rentes extraordinaires de l'assurance-vieillesse et survivants, à savoir :

- a. La rente simple d'invalidité à la rente de vieillesse simple;
- b. La rente d'invalidité pour couple à la rente de vieillesse pour couple;
- c. La rente complémentaire pour l'épouse et la rente simple pour enfant à la rente d'orphelin simple;
- d. La rente double pour enfant à la rente d'orphelin double.

² Le montant de la rente extraordinaire allouée aux personnes visées par l'article 39, 2^e alinéa, est égal au montant minimum de la rente ordinaire complète.

³ L'article 38, 3^e alinéa, est applicable.

IV. La revision de la rente

Art. 41

¹ Si l'invalidité d'un bénéficiaire de rente se modifie de manière à influencer le droit à la rente, celle-ci est, pour l'avenir, augmentée, réduite ou supprimée.

Conditions

² L'évaluation de l'invalidité peut être revue en tout temps durant les trois années qui suivent la première fixation de la rente et, par la suite, à l'expiration de chaque période de trois ans. Toutefois, si l'ayant droit prouve que son état de santé s'est beaucoup aggravé, ou s'il est soumis après coup à des mesures de réadaptation, le nouvel examen aura lieu au cours des périodes de trois ans.

D. L'ALLOCATION POUR IMPOTENT

Art. 42

¹ Les assurés invalides qui sont dans le besoin et qui sont impotents à tel point que leur état nécessite des soins spéciaux et une garde ont droit à une allocation pour impotent. L'article 29, 2^e alinéa, leur est applicable. Ils conservent ce droit après la naissance du droit à la rente de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants.

Droit et mode
de calcul

² Les impotents au sens de l'alinéa premier qui sont placés dans un asile aux frais de l'assistance ne recevront l'allocation que si elle leur permet de ne plus dépendre de l'assistance.

³ Le montant annuel de l'allocation ne doit pas être supérieur à la rente ordinaire minimum de vieillesse simple (rente complète) ni inférieur au tiers de celle-ci. Les commissions de l'assurance-invalidité fixent dans chaque cas le montant de l'allocation d'après le degré d'impotence.

⁴ Le Conseil fédéral édictera des prescriptions complémentaires et fixera notamment les conditions auxquelles un impotent sera réputé être dans le besoin.

E. LE CUMUL DE PRESTATIONS

Art. 43

Les veuves et les orphelins qui ont droit simultanément à une rente de survivants de l'assurance-vieillesse et survivants et à une rente d'invalidité reçoivent seulement la rente d'invalidité, dont le montant doit cependant atteindre au moins celui de la rente de survivants. La rente d'invalidité est maintenue sans changement lorsque les conditions du droit à la rente de survivants viennent à disparaître.

Rentes
de survivants
de l'assurance-
vieillesse
et survivants

Art. 44

Mesures
de réadaptation
de l'assurance
accidents
obligatoire et
de l'assurance
militaire

¹ Les personnes qui sont assurées en vertu de la présente loi et le sont aussi auprès de la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents ou auprès de l'assurance militaire n'ont droit aux mesures de réadaptation prévues en matière d'assurance-invalidité qu'autant que ces prestations ne sont pas allouées par les autres assurances. L'assurance-invalidité rembourse à la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents les frais des mesures médicales jusqu'à concurrence du montant qu'elle aurait dû elle-même déboursier.

² L'assuré qui reçoit l'indemnité de chômage de l'assurance obligatoire en cas d'accidents ou de l'assurance militaire n'a pas droit à l'indemnité journalière de l'assurance-invalidité.

Art. 45

Rente
de l'assurance
obligatoire en cas
d'accidents
et pension
de l'assurance
militaire

¹ S'il y a cumul avec une rente de l'assurance obligatoire en cas d'accidents professionnels ou avec une pension de l'assurance militaire, les prestations de ces assurances sont réduites dans la mesure où, avec la rente de l'assurance-invalidité, elles dépassent le gain annuel présumable dont l'assuré est privé.

² Si la pension militaire est réduite, l'exonération fiscale dont jouit cette pension est reportée, jusqu'à concurrence du montant réduit, sur la rente de l'assurance-invalidité.

F. DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 46

Exercice
du droit
aux prestations

Pour exercer son droit aux prestations, l'assuré doit présenter une demande auprès de la commission de l'assurance-invalidité compétente. Le Conseil fédéral réglera la procédure.

Art. 47

Paiement
des indemnités
journalières
et des rentes

¹ Les indemnités journalières sont payées, en règle générale, deux fois par mois. Le Conseil fédéral réglera les exceptions.

² Les indemnités journalières reviennent à l'employeur dans la mesure où il verse un salaire ou un traitement à l'assuré pendant la réadaptation.

³ L'article 44 de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants est applicable au paiement des rentes.

Art. 48

Rentes
et indemnités
journalières
non touchées

¹ Le droit au paiement de rentes et d'indemnités journalières s'éteint cinq ans après la fin du mois pour lequel la prestation était due.

² Si l'assuré exerce son droit à la rente plus de six mois après la naissance du droit, la rente n'est allouée qu'à partir du mois dans lequel l'assuré a agi.

Art. 49

L'article 47 de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants est applicable par analogie à la restitution de prestations indûment touchées.

Restitution
de prestations
indûment
touchées

Art. 50

Les articles 20, 1^{er} et 3^e alinéas, et 45 de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants sont applicables par analogie à l'emploi des prestations et à leur compensation.

Emploi
des prestations
et compensation

Art. 51

¹ Les frais de voyage en Suisse, nécessaires à l'examen du bien-fondé de la demande et à l'exécution des mesures de réadaptation, sont remboursés à l'assuré.

Frais de voyage

² Exceptionnellement, l'assurance peut allouer une contribution aux frais de voyage à l'étranger. Le Conseil fédéral réglera plus en détail les conditions.

Art. 52

¹ L'assurance n'est pas subrogée aux droits de l'assuré contre le tiers responsable de l'invalidité. L'article 11, 3^e alinéa, est réservé.

Exclusion
de l'action
récursoire

² Les prestations de l'assurance ne doivent pas être imputées sur les dommages-intérêts dus par le tiers.

CHAPITRE IV

L'organisation

Art. 53

L'assurance est appliquée, sous la surveillance de la Confédération, par les organes de l'assurance-vieillesse et survivants, ainsi que par des commissions de l'assurance-invalidité et par des offices régionaux.

Principe

A. LES CAISSES DE COMPENSATION

Art. 54

¹ Les attributions des caisses de compensation sont les suivantes:

Attributions

- a. Collaborer à l'examen des demandes de prestations;
- b. Prendre, à l'intention des assurés, des décisions sur les mesures de réadaptation;

- c. Fixer et servir les indemnités journalières, en tant qu'un employeur n'est pas compétent pour les servir;
- d. Prendre des décisions sur l'octroi, le refus, la réduction et la révision des rentes et des allocations pour impotents, et sur les dommages-intérêts prévus à l'article 11, 1^{er} et 2^e alinéas;
- e. Servir les rentes et les allocations pour impotents, en tant qu'un employeur n'est pas compétent pour le faire.
- f. Notifier aux intéressés toutes les décisions des organes de l'assurance-invalidité les concernant.

² Pour le reste, l'article 63 de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants est applicable par analogie.

B. LES COMMISSIONS DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ

Art. 55

Commissions cantonales 1. Organisation

¹ Chaque canton instituera, par loi, règlement ou décret spécial, une commission cantonale de l'assurance-invalidité. Plusieurs cantons peuvent s'entendre pour instituer en commun une commission intercantonale.

² Les lois, règlements ou décrets cantonaux et les accords intercantonaux devront régler la nomination des membres des commissions et l'organisation interne de celles-ci. Ils devront être soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 56

2. Composition

¹ Chaque commission comprendra, sous réserve du 2^e alinéa, cinq membres, à savoir un médecin, un spécialiste de la réadaptation, un spécialiste du marché du travail et de la formation professionnelle, un assistant social et un juriste. Un membre au moins doit être du sexe féminin.

² Si la densité de la population ou des motifs d'ordre géographique ou linguistique l'exigent, les cantons pourront, exceptionnellement et avec l'approbation du Conseil fédéral, prévoir une commission de plus de cinq membres et la diviser en sections. La composition des sections devra être conforme à l'alinéa premier.

Art. 57

3. Secrétariat

Le secrétariat de la commission sera confié à la caisse cantonale de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants.

Art. 58

La commission compétente est, en règle générale, celle du canton dans lequel l'assuré est domicilié au moment où il exerce son droit aux prestations. Le Conseil fédéral réglera la compétence dans des cas spéciaux. L'article 59, 1^{er} alinéa, lettre *a*, est réservé.

4. Compétence

Art. 59

¹ Le Conseil fédéral instituera une commission de l'assurance-invalidité:

Commissions
de la
Confédération

- a.* Pour le personnel de l'administration fédérale et des établissements fédéraux. Le secrétariat en sera confié à la caisse de compensation créée pour le personnel de la Confédération;
- b.* Pour les assurés résidant à l'étranger. Le secrétariat en sera confié à la caisse de compensation créée pour les assurés à l'étranger.

² L'article 56, 1^{er} alinéa, est applicable à la composition de ces commissions.

Art. 60

¹ Les commissions de l'assurance-invalidité doivent, à l'intention des caisses de compensation, seules compétentes pour notifier les décisions aux assurés, notamment:

Attributions

- a.* Examiner si le requérant est susceptible d'être réadapté;
- b.* Déterminer les mesures de réadaptation et, au besoin, établir un plan d'ensemble de la réadaptation;
- c.* Evaluer l'invalidité en vue de l'octroi de la rente et en cas de révision de la rente, ainsi que déterminer les allocations pour impotents;
- d.* Examiner les cas prévus à l'article 7 et à l'article 11, 1^{er} et 2^e alinéas.

² En outre, elles surveillent l'exécution des mesures de réadaptation, en particulier auprès des offices régionaux.

C. LES OFFICES RÉGIONAUX

Art. 61

¹ Les mesures de réadaptation d'ordre professionnel sont appliquées par des offices régionaux.

Organisation

² Le Conseil fédéral, après avoir consulté les cantons, délimitera la circonscription de chaque office régional, de telle sorte que du travail puisse être offert à une grande partie des invalides assurés résidant dans la circonscription à former.

³ Les offices régionaux sont institués par les cantons ou par des organisations privées reconnues d'utilité publique. Au besoin le Conseil fédéral provoquera la création d'offices régionaux indispensables.

⁴ La création d'un office régional est soumise à l'autorisation du Conseil fédéral. L'autorisation peut être subordonnée à des conditions propres à garantir une application conforme de l'assurance.

Art. 62

Compétence Les offices régionaux s'occupent de tous les invalides qui leur sont envoyés par les commissions de l'assurance-invalidité aux fins d'observation ou pour l'application des mesures de réadaptation d'ordre professionnel.

Art. 63

Attributions Les attributions des offices régionaux sont notamment les suivantes :

- a. Collaborer à l'examen des candidats à la réadaptation;
- b. Pourvoir à l'orientation professionnelle et à la recherche d'emplois;
- c. Procurer des places de formation et de reclassement;
- d. Coordonner les mesures de réadaptation d'ordre professionnel qui doivent être appliquées dans les cas d'espèce;
- e. Faire appel aux services sociaux de l'aide publique ou privée aux invalides.

D. LA SURVEILLANCE DE LA CONFÉDÉRATION

Art. 64

**Autorité
de surveillance**

¹ L'article 72 de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants est applicable par analogie; il concerne aussi les commissions de l'assurance-invalidité et les offices régionaux.

² La gestion des commissions de l'assurance-invalidité et des offices régionaux sera examinée périodiquement par l'autorité de surveillance.

Art. 65

**Commission
fédérale
de l'assurance-
vieillesse
et survivants**

La commission fédérale de l'assurance-vieillesse et survivants est aussi compétente en matière d'assurance-invalidité dans les limites de l'article 73 de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants. Des représentants de l'aide aux invalides lui seront adjoints.

E. DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 66

¹ A moins que la présente loi n'en dispose autrement, sont applicables par analogie les dispositions de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants concernant l'obligation de garder le secret, les employeurs, les caisses de compensation, le règlement des comptes et des paiements, la comptabilité, la revision des caisses et les contrôles des employeurs, la couverture des frais d'administration, la responsabilité pour dommages et la centrale de compensation.

Dispositions
administratives
de la loi
sur l'assurance-
vieillesse
et survivants

² L'article 66, 1^{er} alinéa, de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants concernant la responsabilité pénale est applicable par analogie aux membres des commissions de l'assurance-invalidité, ainsi qu'aux gérants et aux employés des offices régionaux.

Art. 67

L'assurance remboursera aux commissions de l'assurance-invalidité, à leurs secrétariats et aux offices régionaux les frais qui leur sont causés par l'application de la présente loi. Le Conseil fédéral déterminera quels sont ces frais.

Remboursement
des frais

Art. 68

Les institutions d'assurance visées par l'article 74 de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants sont à l'égard de l'assurance-invalidité dans le même rapport qu'à l'égard de l'assurance-vieillesse et survivants. Les articles 75 à 83 de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants sont applicables par analogie.

Rapports avec
les institutions
d'assurance

CHAPITRE V

Contentieux et dispositions pénales

Art. 69

Les intéressés peuvent recourir en première instance auprès des autorités de recours contre les décisions prises en vertu de la présente loi par les caisses de compensation; le Tribunal fédéral des assurances peut être saisi en seconde instance des jugements des autorités de recours. Celles-ci sont les mêmes que dans l'assurance-vieillesse et survivants. Les articles 84 à 86 de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants sont applicables par analogie.

Contentieux

Art. 70

Dispositions
pénales

Les articles 87 à 91 de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants sont applicables aux personnes qui violent les dispositions de la présente loi d'une manière qualifiée dans les articles précités.

DEUXIÈME PARTIE

L'ENCOURAGEMENT DE L'AIDE AUX INVALIDES

I. LA COLLABORATION DES SERVICES SOCIAUX
DE L'AIDE AUX INVALIDES

Art. 71

Concours des
offices sociaux

Pour l'examen des candidats à la réadaptation et l'application des mesures de réadaptation, les offices régionaux feront appel aux services sociaux de l'aide publique ou privée aux invalides. L'assurance remboursera aux services sociaux les frais supplémentaires qu'ils auraient du fait de leur collaboration.

II. LES SUBVENTIONS AUX INSTITUTIONS

Art. 72

Offices du travail,
offices publics
d'orientation
professionnelle
et services
sociaux de l'aide
aux invalides

¹ L'assurance alloue aux offices du travail, aux offices publics d'orientation professionnelle et aux services sociaux de l'aide aux invalides des subventions s'élevant à :

- a. Cinquante pour cent des frais de matériel et de personnel pour l'orientation professionnelle et le placement d'invalides assurés;
- b. Soixante-quinze pour cent des frais pour les mesures destinées à faciliter le placement d'invalides assurés et la prise d'un emploi, y compris les frais de reclassement qui sont en rapport immédiat avec le placement.

Art. 73

Etablissements,
ateliers et homes

¹ L'assurance alloue des subventions pour la construction, l'agrandissement et la rénovation d'établissements et d'ateliers publics, ou reconnus d'utilité publique, qui appliquent des mesures de réadaptation dans une proportion importante.

² L'assurance peut allouer des subventions :

- a. Pour leurs frais d'exploitation aux institutions visées par l'alinéa premier;

- b. Pour la construction, l'agrandissement et la rénovation d'ateliers d'occupation permanente, publics ou reconnus d'utilité publique, et pour leurs frais supplémentaires d'exploitation découlant de l'occupation d'invalides assurés;
- c. Pour la construction et l'agrandissement de homes pour invalides qui répondent aux besoins des invalides et leur rendent possible ou leur facilitent l'exercice d'une profession.

Art. 74

L'assurance alloue aux associations centrales des organisations d'aide aux invalides et aux organismes formant des spécialistes de la réadaptation professionnelle des subventions pour l'exercice des activités suivantes, en particulier:

Associations
d'aide
aux invalides
et centres
de formation
de personnel
spécialisé

- a. Conseiller et aider les invalides;
- b. Conseiller les proches d'invalides;
- c. Favoriser et développer l'habileté des invalides en organisant des cours spéciaux à leur intention;
- d. Former et perfectionner le personnel enseignant et spécialisé dans l'assistance, la formation et la réadaptation professionnelle des invalides.

Art. 75

¹ Le Conseil fédéral fixera le montant des subventions prévues aux articles 73 et 74. Il peut en subordonner l'octroi à d'autres conditions encore ou à l'accomplissement de certaines obligations.

Dispositions
communes

² Les subventions de l'assurance ne sont allouées que dans la mesure où les dépenses prévues aux articles 72 à 74 ne sont pas l'objet de subventions accordées en vertu d'autres lois fédérales.

III. LES PRESTATIONS DE SECOURS EN FAVEUR D'INVALIDES

Art. 76

¹ Une allocation peut être accordée au ressortissant suisse à l'étranger, invalide et dans le besoin, qui a adhéré à l'assurance facultative, mais qui ne peut bénéficier des prestations d'invalidité ni de la présente assurance ni d'une assurance officielle étrangère.

Secours
aux Suisses
à l'étranger

² Le montant de l'allocation ne dépassera pas celui de la rente extraordinaire qui serait accordée dans un cas analogue. La caisse de compensation compétente pour servir les rentes aux ressortissants suisses résidant à l'étranger est chargée de payer l'allocation.

³ Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions plus détaillées sur le montant total des secours aux Suisses à l'étranger et sur les conditions à remplir pour bénéficier de l'allocation.

TROISIÈME PARTIE

LE FINANCEMENT

Art. 77

Provenance
des ressources

¹ Les prestations prévues par la présente loi sont couvertes par:

- a. Les cotisations des assurés et des employeurs, conformément aux articles 2 et 3;
- b. Les contributions des pouvoirs publics.

² Le taux des cotisations prévu à l'article 3 et celui des contributions conformément à l'article 78 seront revus à l'échéance d'une période de dix ans et adaptés à l'état des dépenses.

Art. 78

Contributions
des pouvoirs
publics

¹ Les contributions des pouvoirs publics s'élèvent à la moitié des dépenses annuelles de l'assurance.

² La Confédération et les cantons prennent ces contributions à leur charge dans la proportion fixée par l'article 103, 2^e alinéa, de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants. Les articles 103, 3^e alinéa, et 105 de ladite loi sont applicables par analogie.

Art. 79

Tenue
des comptes

¹ Toutes les recettes prévues à l'article 77 seront créditées et toutes les dépenses découlant des articles 4 à 52, 66, 67, 71 à 76 seront débitées au fonds de compensation prévu à l'article 107 de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants.

² Les recettes et dépenses de l'assurance-invalidité feront l'objet d'un compte à part.

Art. 80

Bilan technique

Les dispositions de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants relatives au bilan technique sont applicables par analogie. Les articles du bilan technique concernant l'assurance-invalidité seront désignés séparément.

QUATRIÈME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 81

Sont applicables par analogie les dispositions de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants concernant l'obligation de renseigner l'autorité, l'exonération de l'impôt, la prise en charge des frais et taxes postales, la computation des délais, la force de chose jugée et l'exécution des décisions.

Dispositions
applicables
de la loi
sur l'assurance-
vieillesse et
survivants

Art. 82

La loi du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants est modifiée et complétée comme il suit :

Modification
de la loi
sur l'assurance-
vieillesse
et survivants

Article 9, 2^e alinéa, lettre d, in fine:

..., à l'exception des cotisations dues en vertu de l'article 8, ainsi que des suppléments prévus par la loi sur l'assurance-invalidité et par la loi sur les allocations aux militaires pour perte de gain.

Article 18, 1^{er} alinéa, 2^e phrase:

Les rentes peuvent être refusées, réduites ou retirées, temporairement ou définitivement, à la veuve ou à l'orphelin qui a intentionnellement ou par faute grave, ou en commettant un crime ou un délit, causé la mort de l'assuré.

Article 20, 3^e alinéa:

³ Les créances découlant de la présente loi, ainsi que des lois sur l'assurance-invalidité, sur les allocations aux militaires pour perte de gain et sur les allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne peuvent être compensées avec des prestations échues.

Article 21, 3^e alinéa:

³ La rente d'invalidité pour couple selon la loi sur l'assurance-invalidité est assimilée à la rente de vieillesse pour couple visée par les 1^{er} et 2^e alinéas.

Article 22, 1^{er} alinéa:

¹ Ont droit à une rente de vieillesse pour couple les hommes mariés qui ont accompli leur 65^e année et dont l'épouse a accompli sa 60^e année ou est invalide pour la moitié au moins.

Article 22, 3^e alinéa, 2^e phrase:

Il s'éteint si le divorce est prononcé, si l'un des conjoints décède ou si l'épouse invalide le devient pour moins de la moitié; en outre, lorsqu'il s'agit d'une rente extraordinaire, si l'épouse a droit à une rente ordinaire de vieillesse simple.

Article 24bis:

Cumul
avec des rentes
d'invalidité

Le droit à l'allocation unique ne prend pas naissance et le droit à la rente de veuve ne prend pas naissance ou s'éteint lorsque la veuve peut prétendre une rente en vertu de la loi sur l'assurance-invalidité.

Article 25, 2^e alinéa, 3^e phrase:

Le droit à la rente dure jusqu'à 20 ans révolus pour les enfants qui sont invalides pour la moitié au moins.

Article 26, 2^e alinéa, 3^e phrase:

Le droit à la rente dure jusqu'à 20 ans révolus pour les enfants qui sont invalides pour la moitié au moins.

Article 28bis:

Cumul
avec des rentes
d'invalidité

Le droit à la rente d'orphelin ne prend pas naissance ou s'éteint lorsque l'orphelin peut prétendre une rente d'invalidité ou donne droit à une rente complémentaire pour enfant en vertu de la loi sur l'assurance-invalidité.

Article 33bis:

4. Rente de
vieillesse succé-
dant à une rente
d'invalidité

Les rentes de vieillesse ou de survivants sont calculées sur la base des mêmes éléments que la rente d'invalidité à laquelle elles succèdent, s'il en résulte un avantage pour l'ayant droit.

Article 85, 1^{er} alinéa, 3^e phrase:

Les personnes ayant une fonction dans l'exécution ou la surveillance de l'assurance ne peuvent être membres de l'autorité de recours ou de son secrétariat.

Article 85, 2^e alinéa:

² Les cantons règlent la procédure. Celle-ci doit satisfaire aux exigences ci-après:

- a. Elle doit être simple, rapide et, en principe, gratuite pour les parties; des émoluments de justice et les frais de procédure peuvent toutefois être mis à la charge du recourant en cas de recours téméraire ou interjeté à la légère.

- b. L'acte de recours doit contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués, ainsi que les conclusions. Si l'acte de recours n'est pas conforme à ces règles, le juge impartial à son auteur un délai pour combler les lacunes, en l'avertissant qu'en cas d'inobservation le recours sera écarté.
- c. Le juge établit d'office les faits déterminants pour la solution du litige; il administre les preuves nécessaires et les apprécie librement.
- d. Le juge n'est pas lié par les conclusions des parties. Il peut réformer au détriment du recourant la décision attaquée ou accorder plus que le recourant n'avait demandé; il doit cependant donner aux parties l'occasion de se prononcer.
- e. Si les circonstances le justifient, le juge ordonne des débats. Les délibérations ont lieu en l'absence des parties.
- f. Le droit de se faire assister par un conseil est garanti. Lorsque les circonstances le justifient, une avance des frais ou l'assistance judiciaire gratuite sera accordée au recourant. En outre, le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens, ainsi que de ceux de son mandataire, dans la mesure fixée par le juge;
- g. Le jugement contiendra les motifs retenus et l'indication des voies de droit. Il sera communiqué par écrit aux parties dans les trente jours suivant le prononcé.
- h. La révision des jugements doit être garantie si des faits ou moyens de preuve nouveaux sont découverts après coup ou si un crime ou un délit a influencé le jugement.

Art. 83

¹ La loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite est complétée comme suit à son article 219:

Modification
d'autres lois

«k. Les créances de cotisations conformément à la loi sur l'assurance-invalidité.»

² La loi du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents est complétée à son article 13 par l'alinéa 5 ci-après:

«⁵ Les prestations ne peuvent être supprimées pour cause d'invalidité pendant les périodes visées par les 3^e et 4^e alinéas.»

Art. 84

Les cantons soumettront au Conseil fédéral, dans le délai fixé par lui, les dispositions d'application et d'adaptation nécessaires en vertu de la présente loi. Ce délai sera aussi valable pour l'adaptation des règlements des caisses professionnelles de compensation.

Dispositions
de droit cantonal
et règlements
des caisses

Dispositions
transitoires

Art. 85

¹ Les assurés déjà invalides lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ont droit, eux aussi, aux prestations. L'invalidité sera réputée survenue au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

² Les assurés majeurs ont droit aux prestations prévues à l'article 13 pendant cinq années à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, si l'infirmité congénitale peut être supprimée ou durablement atténuée par des mesures médicales de courte durée.

³ Dans les cantons où il n'est pas possible d'édicter les dispositions d'exécution et d'adaptation nécessaires jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les gouvernements cantonaux peuvent établir une réglementation provisoire. L'article 84 est réservé.

Art. 86

Entrée en vigueur
et exécution

¹ Le Conseil fédéral fixera la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. Il est autorisé à prendre toutes mesures propres à permettre l'institution rapide de l'assurance.

² Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi; il édictera les dispositions nécessaires à cet effet.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 19 juin 1959.

Le président, Eugen Dietschi

Le secrétaire, Ch. Oser

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 19 juin 1959.

Le président, Aug. Lusser

Le secrétaire, F. Weber

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 19 juin 1959.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

Date de la publication: 25 juin 1959

Délai d'opposition: 23 septembre 1959

LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-INVALIDITÉ (Du 19 juin 1959)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1959
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	25.06.1959
Date	
Data	
Seite	1511-1536
Page	
Pagina	
Ref. No	10 095 452

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.
Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.
Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.